

Service Pénitentiaire

3

RE 33278

Prison de Mumbura

R.E 5537 Rus

2000-

Nom : KAREKEZI Celephore

Origine : Mbazi

Chefferie : Rutaremara chef fana

Territoire : Mudo

Profession : Capita. ouvrier

N° du R.E. : 33278 . avis de transfert voir RE 33201

Formule dactyloscopique : T.R.R. RMP 1069/V.F

Arrêté le : 25-10-50

Entré : 21-8-51

Condamné le : 8-12-51 à 4 ans SPP

Cubumal 1^{er} instance Appel. du 13-9-51 Hain 888
RDP 165/1 Appel.

1/4 de peine : 25-10-51

Sorti le : 25-10-54 1-11-54

Transféré le : 25-12-1951 à Rubungu

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Hopital. le 5-11-51
forcé, le 21-11-51



LE GARDIEN,

[Signature]

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DE RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

N° 2683 /JUST.-

O B J E T

Evasion détenu
K A L E K E Z I

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le
détenu KALEKEZI, fils de Kamanzi et de Kanyonga, originaire d'Astr
chefferie Rutaremara, sous-chef Gasana, résidant à Kinyanzoma, cheff
rie Kamuzinzi, Territoire de Kisenyi, capita-vendeur, condamné par
le Tribunal de Résidence en date du 8 décembre 1950 à quatre ans
de S.P.P. s'est évadé de l'Hôpital de Ruhengeri où il était hospi
lisé, pendant la nuit du 19 au 20 novembre 1952 en profitant d'un
moment d'inattention du policier de garde.-

LE GARDIEN DE PRISON,

D. NEVEJANS

Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I
=====

CONGO BELGE

Service des Télécommunications

Mod. 1/T.

d'Etat

ACCEPTATION :

Télégramme

Privé ordinaire

N°

Mots

Heure

Paraphe

~~XXXXXX~~

Dans son intérêt, l'expéditeur est prié d'écrire lisiblement.

Voie d'acheminement :

Indications de service taxées :

Indications de service

Taxe par mot
frs or ou
frs congolais

TOTAL
frs congolais

Réçu de dépôt

RP

Transmis à

à h. m.

Le Télégraphiste,

Adresse
du destinataire

O.P.J.

ASTRIDA
TEXTE ET SIGNATURE

N° 268241 JUST. PRIERE RECHERCHER DETENU KAREKEZI
TELESPHORE FILS KAMANZI ORIGINAIRE COLLINE GASANA
BUFUNDU AS RIDA RESIDENCE ANTERIEURE KISENYI BUGOYI
KANYANZOVU EVADE 19 COURANT PRISON RUHENGERRI STOP
EN CAS DECOUVERTE DIRIGER RUHENGERRI SCOP.

PRISON RUHENGERRI

Indications non télégraphiées : Expéditeur : M

onèieur le Gardien de Prison

Ruhengeri, le 21 novembre 1952

23278

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecou n° 11687 533-*Kuhungu*

R. M. P. N° 1069/4H

Libération conditionnelle.

(Ord. n°1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nommé (1) *KAREKEZI, Césaire,*
 fils de Kamanzi et de Kanyonga, originaire d'Aswida, chef Ruba-
remera, s/chef Gasana, Territ. d'Aswida, résidant à Kinyangovu, Territ. Kinyangovu.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R.
Date du jugement	8 - 12 - 50
Motif de la condamnation	<i>Détournement frauduleux</i>
Durée de la servitude pénale principale	<i>Quatre ans</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	25 - 10 - 50
Décision de la juridiction d'appel	<i>Confirmé</i>
Date du jugement d'appel	13/9/51
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	25 - 10 - 57
Date d'expiration de la peine	25 - 10 - 54

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A, à Kinyangovu, territoire de Kinyangovu, le 22 octobre 1950 au cours de cette date frauduleusement détourné le bon au préjudice de son employeur la Société Ithua des deniers ou des marchandises pour une valeur de 19.339,10 frs qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, en l'occurrence en vue de gérer le magasin de vente pour indigènes, appart. Haut à son maître

A revoir s'il se conduit bien et n'encourt pas de punition dans les 6 mois - 5/10/51

Qui dit/curable
Amendes pour délit
L'Officier du Ministère Public,

Garay 11-1-52. *Dijonvalle* 6-10-52. *...*

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

francs (52,50) non payés Trib
de Roubaix
Durant
le 27/10/51

1° la conduite.

bonne

2° le caractère.

foux

3° les dispositions morales du détenu.

subit sa peine

idem idem

francs payés.
Ruebergien 10/3/52
P. O.

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Avis défavorable
jusqu'à confirmation. 18/3/52. R. Adjt. V. Vathier

de favorable
Ruebergien le 8/9/52
P. O.

Avis défavorable. 13/2/52. Rés. adj. P. O.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 6 mois
29.3.52

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.
Le Conseiller Juridique
F. LEROY.

Pierre Leroy

A représenter dans 6 mois
16-10-51

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.
Le Conseiller Juridique a.i.,
J. BARLIER

J. Barlier

A représenter dans 6 mois
25-9-52

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.
Le Conseiller Juridique.

Pierre Leroy

Résidence de Ruanda
Prison de Kigali

N° R. E. 11687
R. M. P. N° 1069/04

FICHE DU DÉTENU : ISAREKEZI

Originaire de la chefferie Butasemera

Territoire Asirida

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 8 - 12 - 1950, par T. R. R.

à 4 ans S. P. P. 52,50 jours f. c. c.

du chef de détournement frauduleux

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Tournez s'il vous plaît.

PUNITI O N S

Dates	Motif	Peine
6-9-51	avoir pris le capitula	6 jours de chambre
24-9-51	à passer la nuit en dehors depuis Samedi, est rentrée ce matin à 5 heures du matin	10 jrs de chambre
13/8/52	Ivresse publique néant à	4 co. font et mois cachet

premier
 → pour son seul fait (viens)
 et on pourrait être en pays par une seule
 fois. L.O.M.P.
[Signature] 11.9.52

REQUISITION

A, FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL

1^{re} Instance - Appel

Reg. du M.P. No 165 / Appel

Reg du rôle. No

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

1^{re} Instance - Appel

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

Usunbura

de recevoir et emprisonner le nommé

Kalekeri Telephone, fils de Namanzi (?) et de Nanyango (?) Cera Kwezi, Capitaine retraité de la S.S.

condamné par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance depre et appel

en date du 13 Septembre 1957. devenu irrévocable le 19

à quatre ans de S.P.P

du chef de détournement.

Usa, le 13 septembre 1957

Cette req. remplace celle du 1^{er} degré

L'Officier du Ministère Public,
Baron. Le Maire de Warroc

Puy l'infirmer de Waziri

Bureau de

Indre
9/328

N°

Comptabilité modèle 18.

Frs.

52.50

Exercice

Budget

Art.

Lit.

QUITTANCE

Le

13 / 3 / 1952

Reçu de M

Karthe

la somme de

cinquante deux francs soixante
faux frais T.T. n° 26/12/50

pour

(2) Désignation

Le Comptable

(2) d

e. Reubry
Indre

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA A KIGALI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de KIGALI
de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé KAREKEZI Thélesphore - R.E. II687

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda séant à Kigali
Conseil de guerre de

du huit décembre 1950 19....., devenu irrévocable le 26 décembre 1950
à de servitude pénale subsidiaire à défaut de
payer l'amende de (ou) à SEPT JOURS
de contrainte par corps faute de paiement de la somme de CINQUANTE DEUX FRANCS 50 CENTIMES
montant des frais du procès (ou) à SEPT JOURS de contrainte par
corps faute de verser la somme de montant des dommages intérêts
partie civile.

A Kigali, le 26 décembre 19 50.

L'Officier du Ministère Public,

Ch. SACRE, 

Habimana Alphonse
detenu a la Prison
Centrale de Usa

Copie

Usumburu le 7.9.51.

Maitre J. Desamory

Ni aritakiri ku kwambika
ku maneno ndi ukwiza yako ku Tribunal
kwa juu ya岑南1 yote lako MASEKERI

Masereri ndi ukwiza wame muwuliza maneno isichuwa
ime muwuliza (ime muwuliza)
Amwuliza kwa kuma anayuwaga Magasin ya Katokezi
na kufuwa siku baryi ba kwa hio Magasin ya Katokezi
na ya kama anamwuliza hawo kazi. Akaroma
hwa hawo ile yote, ndio wakamuwacha hawa
amwuliza maneno kungine.
Zena ile maneno si ndio yenyewe ime muwuliza
Zena kwa Karatasi ya Watomwe yangu yote
ndi muwuliza M. Lieve ya Tarki 30-5-51
Kwamba unachubari kwa kuma shauli yako
Zinao in Masereri yenyewe ilimwuliza ime kwisho?
Kwa weza kumwuliza kwa hio
Lakini maneno ninao na ya kama hawezi kwenda
hio kumwuliza shauli yangu, au ite uo.
Oo Kwamba wangu kama unachubari kati ka maneno
hio muwuliza Masereri, haitawuliza Zena kati
ka shauli yangu, anawuliza kwenda.

Habimana Alphonse

RAPPORT MEDICAL.
=====

Je soussigné, déclare avoir soigné le nommé
KAREKEZE THELESPHORE.

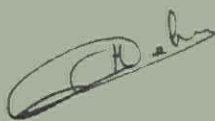
Je l'ai vu pour la première fois le 6 Mars 1951 ; il souffrait d'une otite purulente à l'oreille gauche, avec perforation tympanique ; il attribuait cette otite, à des coups reçus antérieurement sur la figure. L'otite n'aurait pas été précédée d'un rhume. Cette otite a été soignée très irrégulièrement, le malade ne se présentant pas chaque jour à la visite comme il lui avait été prescrit. Actuellement, il persiste une légère suppuration.

Il m'est impossible d'affirmer que cette otite soit d'origine traumatique, quoi qu'on ne puisse en éliminer la possibilité. D'autre part, elle serait guérie presque certainement, si les soins avaient été suivis régulièrement.

L'affection limitée à la caisse du tympan, sans participation de l'attique, n'est pas grave et est susceptible de guérison.

Usumbura, le 6.10.51.

DR O. DEBEIR.



AVIS DE TRANSFERT .-

RESIDENCE De l' Urundi
TERRITOIRE D' Usumbura

Nous soussigné DUPONT JEAN
Gardien de la Prison Centrale à Usumbura
Mandons M. le Gardien de Prison RUHENGERI
de vouloir bien les incarcérer les nommé KAREKEZI TELESPORE fils de
Kamanzi et de Kanyonga, orig. d' Astrida Chef Rutaramara S/Chef Gasama
Territoire d' Astrida .-

Prévenu de Détournement frauduleux.

Infraction prévu par art. 95 C.P. L. 2

Mis en détention depuis, le 25 octobre 1950


suivant pièce dont ci-jointe Dossier pénitentiaire

Usumbura, le 8 décembre 1951

DUPONT JEAN .-

Escorte par policier *Des Religiens*
Rwabunguza et Njira kaku.

Témoins S. Angles Commis de la Colonie
K. Ngambe Albert Commis Temp.-


Prière de nous renvoyer une
exemp. signé pour réception.-

KALEHEZI Bilephor
c/o Brity Central

Usumbura, le 6. Novembre 1951

^{com}
33278 RE

Monsieur le chef de Service
de la Justice et de Contentieux
Usumbura

J'ai l'honneur de vous solliciter
de vouloir bien m'autoriser à purger ma
peine à la Prison de Kigali. -

Je suis venu de Kigali, suite à ma
demande de ~~ce~~ ^{ce} ~~la~~ ^{la} ~~tribunal~~ ^{tribunal} d'Appel
de Tribunal de Première Instance a déjà confirmé
ma peine. -

Je suis arrivé à Usumbura le
1er Mars 1951. - Plusieurs détenus venus de après
pour cette même fin ont déjà rejoint Kigali. -
Il y a plus de 3 renvois effectués après la con-
firmation de ma peine. -

Je vous saurais gré de bien vouloir
envisager la possibilité de me renvoyer à Kigali.

Je vous prie, Monsieur le chef
du Service de la Justice et de Contentieux,
de m'assurer de ma considération la plus
distinguée. -

Prompts renseignements
sur son état

^{com}
à l'attention
des...

ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION

L'an mil neuf cent Cinquante, le quatrième jour du
mois de décembre ;

Par devant Nous D. VAUTHIER, Juge ^{Suppléant} de Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali.-

Juge du Tribunal de Police de a comparu le nommé KAREKEZI Thélesphore,
munyarwanda mututsi, fils de Kamanzi(dcd) et de Kanyanga(dcd), résidant à Kinya-
zovu, chefferie Kamuzinzi, territoire de Kisenyi, capita-vendeur de la Société
Shun, détenu à la prison de Kigali.
L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, séant à Kigali.

..... a exposé qu'une instruction du chef de détournement, infraction
prévue et sanctionnée par l'article 95 C.P.L.II.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante, le quatrième jour du
mois de décembre ;

Nous DANIEL VAUTHIER, Juge ^{Suppléant} de Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali.

Juge de Police de

Attendu que le nommé Karekezi Thélesphore,
est prévenu de détournement,
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali,

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de servitude pénale;
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

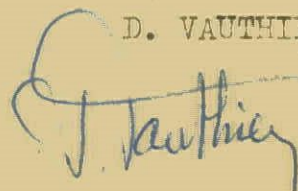
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé Karekezi Thélesphore,
soit conduit et détenu à la prison de Kigali.-

Notifié au prévenu le 195...

Le Juge. - Suppléant;

D. VAUTHIER,





R. P. A. N° 104

R. M. P. /R. P. 241 KIGALI

Notification d'appel et assignation.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le septième jour du mois de Juin

A la requête de Georges GAILLY

Greffier du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Je soussigné Dominique Jans

Huissier assermenté demeurant à Kigali

Ai donné notification à KAREKEZI Téléphore fils de Kamenzi et de

Kanyange résidant à Kinyanzovu, territoire de Kisenyi détenu à KIGALI

faisant profession de capita vendeur

et nt à : Kigali

et y parlant à : lui-même

de l'appel interjeté par le Ministre du Procureur du Roi à Usumbura

appel du prévenu

par acte du 28 décembre 1950

de jugement rendu le 8 décembre 1950 par le Tribunal de Résidence de KIGALI

en cause : Ministère Public contre KAREKEZI préqualifié

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura, j'ai huissier soussigné, donné assignation à KREKEZI préqualifié à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Usumbura, y séant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le huit mars mil neuf cent cinquante et un à huit heures du matin au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défense, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le notifié - assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : COUT.....FRANCS.

L'HUISSIER,

Procès-verbal d'arrestation

L' an mil neuf cent cinquante le vingt cinquième jour du mois d'Octobre.

Nous Van den DOOREN. Jean... Jules... Gabriel.....

Officier de Police Judiciaire à Compétence limitée

Avons en vertu de l'Article 6 du Code de Procédure Pénale.

Saisi le Nommé. HARÈKEZI. Théophile. fils de Kamanzi. (t).....

et de . Kamanza Originaire de A.S. Rida.....

Chefferie de . Rutaromera sous-chefferie Gasana.....

Colline . Abazi..... Territoire de . A.S. Rida.....

résident à.... Kinzanzaru.....

Inculpé de... Détournement... frauduleux.....

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de plus de deux mois au moins six mois de Servitude pénale et qu'elle flagrante ou réputé telle qu' nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire. à la... Prison... de Kizungu.....

Je surs que le Présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

[Handwritten signature]

J.H.

REQUISITION A FIN
D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL DE

R.M.P. n° 97

R.P.N° 4

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de
.....

En vertu des articles 142 et 140 du Décret du 11 Juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la Prison de à
de recevoir et emprisonner le nommé
condamné par jugement du Tribunal de
en date dudevenu irrevocable le
..... àdu chef de.....
;;.....

Kigali, le 19.....

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,



Avoir à Tiyanzovu, chefferie Puyoyi, territoire de Tisenyi résidence du
Ruanda, le 22 octobre 1960 ou aux environs de cette date frauduleusement
détourné au préjudice de son employeur la Société des deniers ou
des marchandises pour une valeur de 10.320 frs qui lui avaient été
remis à la condition de les rendre ou s'en faire un usage ou un emploi
détérminé, en l'occurrence en vue de gérer le magasin de vente pour
indigènes, appartenant à son maître.

Fait prévu et puni par l'article 166 du Code pénal de la République

En vertu des articles 143 et 144 du Décret du 11 Juillet 1953

Le Procureur Général de la Région de la

de recueillir et enregistrer la somme

constatée par le Procureur Général de la Région

en vertu de l'article 143 du Décret du 11 Juillet 1953

et de l'article 144 du Décret du 11 Juillet 1953

Le Procureur Général de la Région

Le Procureur Général de la Région



PRO JUSTITIA

MANDAT D'ARRÊT PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923. Art. 32 et 34).

Nous, Officier du Ministère Public près le ~~Tribunal de première instance d'Usumbura~~
~~à Kigali~~

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de ~~IMBIRIZI Thélesphore~~ fils de ~~Imanzizi~~
et de ~~anyona~~ originaire d' ~~strida~~, ci-officier ~~subrovara~~ s/chef ~~Casana~~,
~~Territoire Akitrida~~, résidant à ~~Imanzovu~~, ~~Territoire isenzi~~, ~~capita~~
au Service de la ~~Sûreté~~, ~~Territoire isenzi~~, ~~Actou~~ ~~Kigali~~ vendeur
prévenu de ~~vol qualifié~~ d' ~~tournerent~~

infraction prévue par l'article ~~111~~

Où l'inculpé en ses moyens de défense;

Attendu que celui-ci n'a pas de résidence fixe dans la Colonie; que l'infraction est punissable d'une servitude pénale supérieure à deux mois et qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité ou (1)

Attendu que si l'infraction n'est punissable que d'une servitude pénale inférieure à six mois, il n'en existe pas moins des circonstances graves et exceptionnelles qui réclament la détention de l'inculpé dans l'intérêt de la sécurité publique;

Qu'en effet (2) ~~que l'inculpé est indigène du Ruanda-Urundi, que les faits sont graves et qu'il y a danger de fuite;~~

Vu les articles 32 et 34 du décret du 11 juillet 1923;

Mandons et ordonnons que le susdit ~~IMBIRIZI Thélesphore~~.

soit arrêté et conduit à la Maison de détention de ~~Kigali~~

Requérons tous dépositaires de la Force Publique de prêter main forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat, que nous avons signé

Fait à ~~Kigali~~, le ~~2 décembre 1950~~ 194

L'Officier du Ministère Public,

A. VAN HOECK,

près le ~~Tribunal de première instance d'Usumbura à Kigali~~

1. Lorsque l'inculpé a une résidence fixe dans la Colonie ou s'il est tel qu'on puisse le retrouver facilement.